

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

—

X° CANTON DE MONTPELLIER

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2013 - 471

## OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voie routière.

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

**Vu** l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'autorisation de Madame le maire de la Ville de JUVIGNAC,

**Vu** la demande en date du 21 novembre 2013 de la société A BERCY DÉMÉNAGEMENTS, sise 16 place Lachambeaudie (75012), sollicitant l'autorisation d'occuper la voie publique au 107, rue Jupiter à Juvignac, afin de pouvoir procéder à un déménagement;

Considérant qu'il convient d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des piétons et des automobilistes empruntant les voies concernées.

Considérant nécessaire l'occupation du domaine public à hauteur du 107, rue Jupiter à Juvignac.

ARRÊTE

Article 1: Le 12 décembre 2013, de 08 heures 00 à 18 heures 00, la société A BERCY DÉMÉNAGEMENTS est autorisée à occuper le domaine public à hauteur du 107, rue Jupiter à Juvignac, pour réaliser un déménagement.

Article 2: La circulation sera maintenue.

Article 3 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

<u>Article 4 :</u> Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la société A BERCY DÉMÉNAGEMENTS pendant toute la durée du déménagement.

<u>Article 5 :</u> Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

<u>Article 6 :</u> Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville , le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 21 novembre 2013

Adjointe au Maire

Madame Evelyne LABORDE